



Extrait du Registre aux arrêtés Municipaux 2024

CIRCULATION PUBLIQUE :

Portant interdiction de circuler et de stationner sur la Rue de l'Avenir

Nous, Louis CAINNE, Maire de la Commune de Wardrecques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties,

Vu la demande présentée le 12 avril 2024 par la Société DUCROCQ TP, représentée par Monsieur Simon DUCROCQ, située à NIELLE LES BLEQUIN, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux,

Considérant les travaux à réaliser :

- ❖ Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Eaux Usées de la la rue de l'Avenir.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 22 avril 2024 jusqu'au 21 juillet 2024, entre 8h00 et 18h00, il sera interdit :

- De circuler ;
- De stationner sur 5 places de parking autour de la future base vie.

Les travaux seront localisés comme déterminés sur les plans joints aux demandes d'arrêt de police de la circulation :





COMMUNE DE WARDRECQUES

Extrait du Registre aux arrêtés Municipaux 2024

CIRCULATION PUBLIQUE :

Portant interdiction de circuler et de stationner sur la Rue de l'Avenir

Article 2 : La société DUCROCQ TP est chargée :

- ❖ D'afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, et à chaque extrémité du chantier,
- ❖ De mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires pendant la durée des travaux.

Article 3 : l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours.

Elle est chargée de la mise en place, de l'entretien de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Elle sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de ses interventions et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

L'entreprise est dans l'obligation de remettre en état la zone de travaux (chaussée et accotements notamment). À défaut, la Commune pourra commander à une autre société la remise en état de la zone de travaux à la charge financière de la C.A.P.S.O. ou de la Société DUCROCQ TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Maire, Monsieur Franck LALOY, représentant la CAPSO, Monsieur Simon DUCROCQ, représentant de la société DUCROCQ TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Wardrecques, le 17 avril 2024

Louis CAINNE,

Maire de la commune de Wardrecques.

